

Bruxelles, le 18 février 2019
(OR. en)

6355/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0169(COD)**

ENV 137
SAN 79
CONSOM 56
AGRI 81
CODEC 386

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9498/18 + ADD 1 - COM(2018) 337 final + Annexe
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau - Débat d'orientation

1. En prévision de la session du Conseil "Environnement" qui se tiendra le 5 mars 2019, la présidence a élaboré une note d'information accompagnée de questions pour guider le débat d'orientation.
2. Le Comité des représentants permanents est invité à prendre note des questions qui figurent à l'annexe de la présente note et à les transmettre au Conseil.
3. La présidence invite les délégations à communiquer leurs réponses par écrit avant la session du Conseil, si possible.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences
minimales requises pour la réutilisation de l'eau
- Débat d'orientation -**

Note d'information de la présidence accompagnée de questions pour le débat d'orientation

I. INTRODUCTION

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau, élaborée par la Commission, a été adoptée le 28 mai 2018 dans le cadre des mesures annoncées pour donner suite au plan d'action en faveur de l'économie circulaire. La proposition vise à apporter un élément de solution au problème de la rareté de la ressource en eau dans l'ensemble de l'Union, dans le contexte de l'adaptation au changement climatique, instrument essentiel faisant défaut en vue d'une gestion intégrée de l'eau garantissant que les ressources en eau soient gérées plus efficacement en Europe.

Les ressources en eau douce de l'Europe sont soumises à un stress croissant, caractérisé par un décalage entre l'augmentation continue de la demande de ressources en eau et leur disponibilité limitée dans l'ensemble de l'UE. La rareté croissante de la ressource en eau, due à la surexploitation, principalement à des fins d'irrigation, mais également à des fins industrielles et de développement urbain, constitue l'une des principales menaces pour l'économie et la base écologique de l'UE, alors que la disponibilité de ressources en eau de bonne qualité est capitale pour la société en général. Un tiers du territoire de l'UE est déjà en proie au stress hydrique toute l'année et, compte tenu des effets prévus du changement climatique, ce problème devrait s'aggraver. Cette tendance devrait se poursuivre: la rareté de la ressource en eau devrait toucher la majeure partie de l'Europe au cours du XXI^e siècle et la gravité des épisodes de déficit en eau augmenter de 40 à 80 % d'ici 2050.

La réutilisation des eaux provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires constitue une source possible et fiable d'approvisionnement en eau à des fins diverses, notamment l'irrigation agricole, qui offre les plus grandes chances d'une réutilisation accrue de l'eau. La réutilisation de l'eau prolonge son cycle de vie, contribuant ainsi à préserver les ressources en eau, en conformité avec les objectifs de l'économie circulaire. À l'heure actuelle, les pratiques de réutilisation de l'eau sont loin d'être pleinement exploitées, celles-ci divergeant grandement d'un État membre à l'autre.

La proposition établit des exigences minimales harmonisées en matière de qualité pour la réutilisation sans danger des eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation agricole, chaque fois que cela est pertinent et rentable, tout en préservant la santé publique et l'environnement. En fixant des exigences minimales applicables dans l'ensemble de l'UE, la proposition vise à garantir des conditions équitables pour les exploitants qui produisent et fournissent de l'eau de récupération ainsi que pour les agriculteurs. Elle crée de nouvelles possibilités pour l'innovation technologique et les entreprises.

En outre, la proposition englobe également les éléments suivants:

- Des exigences minimales harmonisées en matière de suivi, applicables au point de conformité, à savoir à la sortie de la station qui traite les eaux résiduaires en vue de leur réutilisation (la station de récupération), notamment des exigences relatives à la fréquence du suivi pour chaque paramètre de qualité et des exigences concernant la validation du système.
- Des dispositions sur la gestion des risques pour évaluer et traiter les éventuels risques sanitaires et environnementaux supplémentaires liés à la zone spécifique dans laquelle la station de récupération devrait être exploitée.
- Une procédure d'octroi d'autorisation, par laquelle l'exploitant de la station de récupération devrait obtenir une autorisation de la part des autorités compétentes pour fournir des eaux résiduaires en vue de leur réutilisation sans danger.
- Des dispositions sur la transparence, grâce auxquelles les informations principales sur tout projet relatif à la réutilisation d'eau seraient rendues publiques.

II. ÉTAT DES TRAVAUX

La proposition de la Commission et son analyse d'impact ont jusqu'à présent été examinées lors de quatre réunions d'une demi-journée du groupe "Environnement". Les principales questions politiques qui ont émergé de ces travaux étaient le degré de flexibilité que l'instrument de l'UE devrait offrir aux États membres et le niveau de sévérité des normes minimales harmonisées concernant la qualité de l'eau de récupération.

Si les délégations conviennent que la rareté de la ressource en eau est une question importante à traiter, les approches varient d'un État membre à l'autre en ce qui concerne la réutilisation de l'eau. Les États qui réutilisent déjà les eaux résiduaires à des fins d'irrigation agricole craignent que la proposition de règlement ne nécessite d'apporter des modifications considérables aux systèmes nationaux déjà en place et ils souhaiteraient dès lors un instrument de l'UE flexible qui tienne compte des différentes circonstances nationales. Les autres, pour lesquels la rareté de l'eau n'est pas un problème immédiat et qui n'entendent pas réutiliser les eaux résiduaires pour l'irrigation agricole dans un avenir proche, préféreraient renoncer à appliquer le règlement afin d'éviter une charge administrative supplémentaire (par exemple, le traitement des demandes d'autorisations). En outre, la manière de garantir un niveau élevé de sécurité des produits agricoles irrigués avec de l'eau de récupération pour la santé humaine et l'environnement, sans imposer de coûts déraisonnables aux autorités des États membres, aux exploitants et aux utilisateurs, a fait l'objet d'un débat et la nécessité de définir clairement les responsabilités des différents acteurs participant au processus de traitement des eaux résiduaires a été soulignée.

Le Parlement européen a désigné M^{me} Simona Bonafè (S&D) comme rapporteure de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI). Le 22 janvier 2019, la commission ENVI a adopté le rapport en proposant 68 amendements.

Compte tenu de ce qui précède, les ministres sont invités à participer à un débat d'orientation sur la proposition lors de la session du Conseil "Environnement" du 5 mars 2019. La présidence a préparé deux questions pour orienter le débat.

III. QUESTIONS À L'INTENTION DES MINISTRES

1. *Vu la rareté croissante de la ressource en eau à laquelle l'Europe est confrontée, comment l'adoption des règles harmonisées au niveau de l'UE pourrait-elle promouvoir la réutilisation de l'eau et contribuer à la transition vers une gestion plus efficace de l'eau tout en laissant le soin au marché de déterminer où il existe un potentiel considérable en ce qui concerne la demande de réutilisation de l'eau?*
 2. *Considérez-vous que les exigences minimales harmonisées proposées au niveau de l'UE concernant la qualité et le suivi de l'eau de récupération, combinées aux procédures de gestion des risques et d'octroi d'autorisation au niveau local, permettent de trouver le juste équilibre entre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et la libre circulation de produits agricoles sûrs irrigués avec de l'eau de récupération au sein du marché intérieur?*
-